

ARRÊTÉ N° 2023_233

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE DU « SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE » DÉNOMMÉ « DISPOSITIF D'ACCUEIL EXTERNALISÉ » (DAE) SIS 17 AVENUE DES VIOLETTES À MONTFERMEIL (93370) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION ET DE PROTECTION CONCORDE (AEPC) , EXERCICE 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-076 du 2 mars 2021 portant autorisation de création d'un « service d'accompagnement vers l'autonomie » géré par l'Association d'Éducation et Protection Concorde (AEPC), par redéploiement des places en Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M.Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2022 par l'association AEPC ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 9 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accompagnement vers l'autonomie (SAA) dénommé « Dispositif d'Accueil Externalisé » et géré par l'Association d'Éducation Protection Concorde (AEPC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 199,17	1 355 078,24
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	535 985,05	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	506 894,02	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 390 922,51	1 394 402,51
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 480,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 pour un montant de -39 324,27 €

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2023 le prix de journée du service d'accompagnement vers l'autonomie (SAA) dénommé « Dispositif d'Accueil Externalisé » et géré par l'Association d'Éducation Protection Concorde (AEPC) et dont le n°SIRET est le 785 550 732 00222, est arrêté à 96,23 €.

Le prix de journée applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 est fixé à 100,06 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 96,23 €.**

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le